

SEIC SA : Conditions de reprise de l'électricité photovoltaïque

Validité dès le 1^{er} janvier 2023

SEIC s'est basée sur les recommandations de l'Office Fédéral de l'Energie pour établir ses conditions de reprise, valables dès le 1^{er} janvier 2023 et qui se présentent ainsi :

Puissance nominale de l'installation	Taille équivalente approximative	Mode de rétribution de l'énergie injectée sur le réseau
0 ≤ 30 kVA	Jusqu'à 120 m ²	Rétribution identique au prix de l'énergie fournie par SEIC
30 ≤ 150 kVA	120 – 600 m ²	Rétribution basée sur le prix de l'énergie fournie par SEIC, réduite de 8%

Pour les installations avec une puissance nominale de plus de 150 kVA le tarif de rachat est fixé en fonction de la quantité d'énergie rachetée par SEIC :

Quantité d'énergie refoulée	Mode de rétribution de l'énergie injectée sur le réseau
≤ 150 MWh/an	Rétribution basée sur le prix de l'énergie fournie par SEIC, réduite de 8%
> 150 MWh/an	Prix du marché, tel que défini par l'OFEN

- ⇒ Par « prix de l'énergie fournie par SEIC », il faut comprendre le prix de la composante « énergie » de votre tarif d'électricité SEIC logic (simple, double ou Pro).
- ⇒ Le rachat d'électricité par SEIC ne concerne pas les installations photovoltaïques déjà au bénéfice d'un programme de rétribution nationale (RPC, FFS).

Programme de rachat des garanties d'origine (GO) :

- ⇒ SEIC offre, à la demande du client, pour les installations photovoltaïques avec une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30kVA, un **programme de rachat des garanties d'origines** de l'électricité injectée dans le réseau au prix de **2cts/kWh**.
- ⇒ Pour les installations photovoltaïques dont la puissance de raccordement est supérieure à 30kVA, les garanties d'origine peuvent être vendues à SEIC ou à d'autres acteurs du marché de l'électricité à un prix convenu entre les deux parties.
- ⇒ Ce programme de rachat des garanties d'origine est soumis aux « Conditions particulières relatives à la valorisation des garanties d'origine » de SEIC.

Ces prix et conditions remplacent les conditions existantes dès le 1^{er} janvier 2023 et sont révisables périodiquement.